



HAL
open science

Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis, 4 juin 2015, Société Pharmacie du commerce, numéro 1300058; Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 19 juin 2015, SELARL Pharmacie du lagon, numéro 15BX02540 - numéro 15BX02541

Audrey Dameron

► **To cite this version:**

Audrey Dameron. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis, 4 juin 2015, Société Pharmacie du commerce, numéro 1300058; Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 19 juin 2015, SELARL Pharmacie du lagon, numéro 15BX02540 - numéro 15BX02541. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2016, 23, pp.134-136. hal-02860348

HAL Id: hal-02860348

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860348v1>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Transfert d'officines de pharmacie – Aménagement du territoire – Accès aux soins – Situation financière non prise en compte – Quartier – Optimisation de la desserte – Amélioration relative de la desserte

Tribunal administratif de Saint-Denis, 4 juin 2015, *Société Pharmacie du commerce*, req. n° 1300058

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 19 juin 2015, *SELARL Pharmacie du lagon*, req. n° 15BX02540 - n° 15BX02541

Audrey DAMERON

La Pharmacie du commerce, initialement située dans le centre-ville de Saint-Paul, a obtenu l'autorisation de transférer son officine dans la rue des dodos à la Saline-les-Bains, quartier balnéaire et touristique de la commune en 2007.

En 2008, la Pharmacie du lagon, située rue Bertin à la Saline-les-Bains, sollicite l'autorisation de transférer son officine vers la rue Macabit, dans le même quartier. Cette autorisation est délivrée en 2009. La Pharmacie du commerce exerce alors un vain recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé, puis un recours contentieux. Par un jugement du 10 juillet 2012, le Tribunal administratif de Saint-Denis annule l'autorisation de transfert de 2009 ainsi que la décision de rejet du recours hiérarchique.

¹ Inspection générale des finances, *Rapport n° 2012 M 057 03 « Les professions réglementées »*, mars 2013, annexe 9 p. 16, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/144000569.pdf>

² Pour un historique complet de l'évolution, voir E. FOUASSIER, « Le transfert des officines de pharmacie : portée de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique », *RFDA* 2005, p. 1183 ; H. VAN DEN BRINK, « Le système de répartition des officines de pharmacie : les évolutions récentes », *RDSS* 2008, p. 702.

³ C. SABIN, « L'implantation des officines pharmaceutiques et l'aménagement du territoire », *Dr. Adm.* 2002., p. 13.

Le 30 novembre 2012, une nouvelle autorisation de transfert de la Pharmacie du lagon vers la rue Macabit est délivrée par l'ARS. Elle est à son tour attaquée devant le tribunal administratif de Saint-Denis.

Le 4 juin 2015, le tribunal juge que l'autorisation de transfert est viciée d'une erreur d'appréciation et l'annule. Sur appel de la Pharmacie du lagon, la cour administrative d'appel de Bordeaux décide, le 19 janvier 2016, de confirmer l'appréciation des premiers juges en raison de l'erreur d'appréciation.

Le considérant de principe se déroule en trois temps. Est tout d'abord rappelé le considérant de principe lié aux critères de transfert : réponse optimale aux besoins de la population du quartier d'accueil, sans compromettre l'approvisionnement en médicaments du ou des quartiers initialement pourvus¹. Ce critère s'applique même lorsque le transfert s'effectue au sein d'un même quartier.

Ensuite, le juge rappelle que la population résidente devant être prise en compte est seulement la population qui y est domiciliée ou y ayant une résidence stable et éventuellement la population saisonnière, non la population de passage.

Enfin, la simple amélioration relative de la desserte de l'officine par rapport à la situation d'origine ne suffit pas à caractériser le caractère optimal du transfert.

Pour appliquer ces critères, une instruction de 2015 sert de feuille de route à l'administration et guide également le juge, sur la base d'indices tels que les temps de trajet, les distances entre officines, ou la proportion de personnes âgées².

En l'espèce, deux arguments mettent à mal l'autorisation de transfert.

D'une part, si la situation d'origine présentait un accès compliqué pour les patients – zone inondable et enclavée au sein d'un lotissement –, la nouvelle implantation, certes plus visible et plus accessible, ne présente qu'une amélioration relative de la desserte de l'établissement. Or ceci est insuffisant pour valider un transfert.

D'autre part, l'augmentation de la population du quartier a déjà justifié le transfert en 2007 de la Pharmacie du commerce, requérante. Or aucune preuve d'une nouvelle augmentation de la population n'ayant été apportée, il n'est pas

¹ Si le juge administratif s'efforce d'en poser les contours (« unité humaine et géographique et existence de frontières naturelles ou urbaines, telles que voies ferrées ou voies routières », CE, 10 février 2010, *Henjajula*, req. n° 324109), notons que la définition du quartier demeure délicate à poser, tant en droit qu'en géographie. Voir notamment A. DAMERON, *L'aménagement urbain – Contribution à la reconnaissance d'une notion juridique*, thèse Université de La Réunion, 2015, p. 213 et s.

² Instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 *relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement*.

démontré que l'implantation de deux pharmacies à 100 mètres d'intervalle permettrait de répondre de façon optimale aux besoins de la population du quartier.

Par conséquent, et après s'être livré à une analyse détaillée des quartiers sud et nord de La Saline-les-Bains, et sans accorder d'importance aux chiffrages des préjudices économiques des parties¹, le juge administratif considère que l'ARS a commis une erreur d'appréciation et décide d'annuler l'autorisation de transfert, tant en première instance qu'en appel.

En tout état de cause, la Pharmacie du lagon ayant déjà transféré ses locaux en vertu des deux autorisations de l'ARS, une troisième demande d'autorisation a été déposée. L'exécution pratique de ces décisions d'annulation mériterait une étude approfondie, car lors du premier contentieux, le juge d'appel avait annulé le jugement de 2012 qui avait accepté de moduler les effets de l'annulation dans le temps², mais le nouveau bâtiment n'était pas encore édifié. La solution ne devrait pas être identique désormais.

¹ Voir par exemple l'arrêt CAA Douai, 10 octobre 2012, *Société Pharmacie C.*, req. n° 11DA00839 : «*Considérant que les requérants ne sauraient utilement se prévaloir de considérations tenant à la situation financière des pharmacies déjà existantes et de la captation par M. B de la clientèle de cabinets médicaux situés à proximité de son officine*».

² CAA Bordeaux, 19 novembre 2013, *SELARL Pharmacie du Commerce*, req. n° 12BX02501.